

cipiter le chant de certaines parties de l'office, telles que les répons à l'officiant, l'*Introit séquence*, le *Sanctus*, le *Benedictus* l'*Agnus*, à la messe, le *sPsauzes*, les *Antiphones*, l'*hymne*, le *Magnificat*, aux vêpres. Cependant, l'omission du *Graduel*, du *Trait*, de l'*Offertoire*, de la *Communion*, en certaines circonstances particulières, par exemple le manque de voix, est toléré avec la suppléance de l'orgue.

Art. 8.—Il est interdit de faire un mélange désordonné de chant *figuré* et de plain-chant; par conséquent, il est défendu de faire ce qu'on appelle des *points* musicaux (points d'orgue) dans la *Passion*, où l'on doit suivre scrupuleusement l'office-liturgique. On permet seulement les répons de la foule en musique polyphone, sur le modèle de l'école romaine, particulièrement dans Palestrina.

Art. 9.—Tout chant est interdit qui prolongerait les offices divins au-delà des limites prescrites de midi pour la sainte messe, de l'*Ave Maria* pour les vêpres et la bénédiction: excepté dans les églises où il y a des privilèges et des coutumes non réprochées, où les offices peuvent s'étendre au-delà des dites heures, en se remettant à la décision de l'ordinaire.

Art. 10.—L'usage de certaines inflexions de voix trop affectées est interdit, comme de faire trop de bruit en battant la mesure et en donnant des ordres aux exécutants, de tourner le dos à l'autel, de bavarder ou de faire tout autre acte déplacé dans le lieu saint. Il serait désirable que la tribune du chant ne fût pas construite sur la grande porte du temple, et que les exécutants fussent, autant que possible, invisibles, suivant que le réglera en sa prudence le Rév^{me} ordinaire.

§ III.

DÉFENSES SPÉCIALES POUR LA MUSIQUE ORGANIQUE ET INSTRUMENTALE DANS L'ÉGLISE.

Art. 11.—Il est sévèrement interdit de faire entendre dans l'Église même la plus petite partie d'une réminiscence d'œuvre théâtrale, de morceaux de danse de toute espèce, tels que: *polka*, *valse*, *ma-
zurke*, *menuet*, *rondo*, *schotish*, *varsoviennne*, *quadrille*, *contredanse*, *polo-
naise*, etc.; de morceaux profanes, etc., comme *hymnes nationaux*, *chants populaires*, *amoureux* ou *bouffons*, *romances*, etc.

Art. 12.—Sont défendus les instruments trop bruyants, comme tambours, grosse caisse, cymbales et autres, aussi bien que les instruments propres aux artistes forains, et le *piano-forte*. Les trompettes pourtant, les flûtes, les timbales et autres instruments de cette espèce, qui furent en usage chez le peuple d'Israël pour accompagner les louanges de Dieu, les chants et les psauzes de David, sont permis, à la condition qu'on en use avec habileté et modération, spécialement à l'occasion du *Tantum ergo*, à la bénédiction du Saint-Sacrement.

Art. 13.—Il est défendu d'improviser, comme on dit, *a fantasia*